



Arrêt

n° 241 754 du 30 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HASANDJEKIC
Rue de la Marne 40
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2020, par X, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de non fondement d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 20 février 2020 et [lui] notifiée le 13 mars 2020 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) [lui] notifié le même jour ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mars 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDJEKIC, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 22 septembre 2019.

1.2. Par un courrier daté du 24 octobre 2019, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 20 février 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses. Madame [T.B.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 20.02.2020 (joint, sous plis fermé (sic), en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Kosovo.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite par le requérant (sic) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de loi (sic) du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration qui veut que toute décision soit prise en prenant en compte tous les éléments de la cause et de la violation du principe de proportionnalité, ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après C.E.D.H.), pris ensemble ou isolément ».

Elle fait valoir ce qui suit : « [...] La partie adverse ne motive pas valablement sa décision en répondant de manière inadéquate et insuffisante aux arguments invoqués par [elle], et ne procède pas à un examen approfondi de sa demande et des pièces d'ordre médical qu'elle produit ;

En effet, [elle] produit à l'appui de sa demande sur base de l'art. 9ter, un rapport hospitalier du Kosovo, soit encore de son pays d'origine, établi le 1^{er} février 2019 qui précise que la Clinique Universitaire du Kosovo est dans l'impossibilité de réaliser une transplantation des reins et [la] dirige vers un centre plus avancé à l'étranger pour la réalisation de la transplantation (...);

Force est de constater qu'il s'agit en l'occurrence d'une pièce d'ordre médical, laquelle est particulièrement claire et précise ;

Force est également de constater que ni la partie adverse ni le médecin de l'OE ne répond (sic) aucunement (!) à la pièce précitée [...], qui traite de la question particulière de la transplantation ;

C'est pour le moins curieux surtout lorsque le dit (sic) médecin de l'OE [lui] reproche de ne pas invoquer des éléments personnels et individuels la concernant (page 5 du rapport du médecin de l'OE) lorsque cette dernière cite des rapports OSAR absolument alarmants concernant d'ailleurs notamment la question précise de la transplantation (et de la dialyse) au Kosovo ;

En effet, la dite (*sic*) pièce 9 de la demande 9ter est en l'espèce une pièce éminemment personnelle et individuelle que la partie adverse et son médecin-conseiller ont complètement esquivée alors que cette question toute particulière méritait un examen particulièrement attentif de leur part, vu la gravité et l'importance de la pièce exclusivement médicale dont question ;

Le rapport médical type produit par [elle] (...) insiste aussi sur la nécessité de la rapide greffe rénale pour [elle] ;

Il y a lieu de constater que la partie adverse a complètement occulté cette question précise de greffe, pourtant clairement exprimée à deux reprises soit encore par un médecin en Belgique et un médecin dans [son] pays d'origine, dans lequel, pour rappel, la greffe est impossible ;

Dans ces conditions, la partie adverse manque ainsi à son obligation formelle de motivation ;

D'autant plus, que le docteur [D.O.] insiste tout particulièrement sur la question de vie ou de mort dans [son] cas, en les termes suivants repris dans le certificat type précité : traitement à vie...une greffe rénale est à envisager rapidement...l'arrêt du traitement aurait pour conséquence [sa] mort... une évolution fatale sans dialyse de soutien en attendant une greffe. Soit encore des termes que le médecin de l'OE prend soin de ne jamais reprendre dans son rapport.

La greffe est la question essentielle puisqu'elle permettra de garantir [sa] survie (soit encore la finalité de [sa] demande 9ter), ce qui est impossible dans son pays origine, comme valablement prouvé par le rapport médical émanant du Kosovo, sur lequel il y a lieu d'observer encore le mutisme le plus total de la partie adverse.

Au regard des certificats médicaux produits par [elle], il y a lieu de constater que cette dernière souffre bien d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine.

En tout état de cause, l'acte attaqué viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il résulte que la motivation de la décision attaquée révèle une erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante souffre d'un œdème majeur généralisé, d'une hypertension artérielle majeure et d'une insuffisance rénale chronique « stade 4 », avec glomérulonéphrite tubulo-interstitielle sévère, et produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du 24 octobre 2019 un « rapport conciliaire pour traitement en dehors des institutions publique (*sic*) de Santé » émanant d'une « commission consulaire » du « Service hospitalier et clinique universitaire du Kosovo » indiquant ce qui suit : « dans l'impossibilité de la réalisation d'une transplantation des reins dans notre pays, l'enfant est conseillé/dirigé vers un centre plus avancé (*sic*) à l'étranger pour la réalisation de la transplantation ». En outre, dans ladite demande d'autorisation de séjour, elle mentionnait ce qui suit :

« le [certificat médical du 26 septembre 2019] souligne la sévérité de l'insuffisance rénale, avec le traitement nécessaire à vie, en précisant qu'une greffe rénale est à envisager rapidement. Ce certificat médical précise encore que l'arrêt du traitement aurait pour conséquence la mort de la requérante, et indique une évolution fatale sans dialyse de soutien en attendant une greffe. Le certificat médical conclut aussi à une glomérulonéphrite sclérosante avec une néphrite tubulo-interstitielle sévère, ainsi qu'à une hypertension artérielle sévère [...]. [Son] pays d'origine, le Kosovo, est vivement critiqué quant à ses soins de santé, et plus particulièrement quant au traitement d'insuffisance rénale. A cet égard, la requérante se fonde sur le rapport de l'OSAR du 10 décembre 2013 [...] qui conclut notamment en ses pages 3-4-5 :

- Qu'il n'y a pas de transplantations rénales au Kosovo et un suivi risqué !!!

- A un accès limité aux dialyses

[...]

La requérante produit aussi un rapport médical rédigé lors de son hospitalisation au Kosovo le 1^{er} février 2019, lequel précise l'impossibilité de transplantation rénale dans ce pays et invite expressément la requérante à s'orienter vers l'étranger pour la transplantation (...). Pour rappel le certificat médical type conclut que l'arrêt du traitement aurait pour conséquence la mort de la requérante et indique une évolution fatale sans dialyse de soutien en attendant une greffe ».

Or, comme le relève la requérante en termes de requête, le Conseil constate que « cette question précise de greffe, pourtant clairement exprimée à deux reprises soit encore par un médecin en Belgique et un médecin dans [son] pays d'origine, dans lequel, pour rappel, la greffe est impossible » n'a pas été rencontrée par la partie défenderesse dans sa décision.

Il s'ensuit que ledit médecin conseil et à sa suite, la partie défenderesse, ont failli à leur obligation de motivation formelle et n'ont pas pris en considération tous les éléments de la cause.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « L'article 9 ter de la loi implique donc que le médecin-conseil tienne compte de l'état de santé actuel du demandeur et des éventuelles conséquences, s'il n'existe pas de traitement adéquat au pays d'origine. C'est donc sur base de l'état de santé actuel du demandeur et de son traitement actuel que le médecin-conseil établit son avis et non sur base d'un traitement qui n'est pas actuel et qui est hypothétique.

En l'espèce, selon le dossier médical de la partie requérante, le traitement actif actuel est le suivant :

- Médicaments : Cellcept ; prednisone ; carbonate de calcium ; calcitriol ; allopurinol ; Lisinopril ; Folavit ; Sorbisterit ; Fumarate de fer ; EPO.

Il ne ressort toutefois pas du dossier médical que la greffe rénale est actuellement indispensable puisque dans le certificat médical type, le médecin traitant a indiqué : « greffe rénale à envisager » et la greffe rénale n'est ensuite plus reprise parmi les besoins spécifiques en matière de suivi médical. Ce traitement n'étant pas indispensable au moment où la demande d'autorisation de séjour a été introduite, le médecin-conseil ne devait pas en examiner la disponibilité et l'accessibilité au pays d'origine.

Partant, en reprochant l'absence de prise en considération du rapport duquel il ressort que la greffe rénale ne peut pas avoir lieu au pays d'origine, alors qu'il ressort des pièces médicales que la greffe rénale reste envisagée, la partie requérante fait une mauvaise application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, celle-ci se fonde ainsi sur un traitement hypothétique futur et non sur le traitement actuel alors qu'il ressort de cette disposition qu'il faut tenir compte de l'état de santé actuel et du traitement actuel du demandeur. Le médecin-conseil ne devait dès lors pas motiver l'avis médical quant à ce rapport », argumentaire qui aurait dû figurer dans le rapport du médecin conseil ou dans la motivation de l'acte attaqué en vue d'écarter notamment « le rapport conciliaire » et de démontrer sa prise en compte. Il en va d'autant plus ainsi que le médecin conseil de la partie défenderesse soulignait expressément : « bien que cela ne soit pas indispensable à la date d'introduction de la demande la disponibilité de l'hémodialyse a été recherchée et trouvée au Kosovo (cf. BMA-13108), étant donné que l'hémodialyse est le traitement de base de l'insuffisance rénale chronique terminale ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision querellée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 20 février 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT